



Renseignement technique AEAJ N° 30054

Titulaire

ZZ Brandschutz GmbH & Co. KG
Marconistrasse 7-9
50769 Köln
Germany

Fabricant

Karl Zimmermann GmbH
50769 Köln
Germany

Groupe

223 - Obturations/passages

Produit

ZZ M30 CÂBLES

Description

Obturation combinée en mousse anti-feu ZZ 330 pour câbles, dans paroi et plafond, avec doublage, obturation E=200mm

Utilisation

Obturation testée: LxH=450x450mm
Paroi: 100mm, pl
Plafond: 150mm, pm avec poids spécifique bas
Utilisation voir pages suivantes

Documentation

MPA, Braunschweig: Rapport d'essai '3288/172/09' (25.03.2010), Rapport d'essai '3287/171/09' (29.04.2010), Rapport de classification 'K-3162/613/10' (26.04.2010), Complément '9249/2011' (30.05.2011); OIB, Wien: ETA 'ETA-11/0206' (28.06.2018); Hersteller: Déclaration des performances 'ZZ330-20180701' (01.07.2018); MPA BS, Braunschweig: Certificat de constance des performances '0761-CPR-0208' (07.11.2018)

Conditions d'essai

EN 1363-1, EN 1366-3

Appréciation

Classe de résistance au feu EI 90

Durée de validité

31.12.2028

Date d'édition

21.12.2023

Remplace l'attestation du

23.05.2018

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Marcel Donzé

Daniel Eising



Domaine d'application directe

Le domaine d'application directe résultant des essais de résistance au feu des calfeutrements est indiqué dans le chapitre 13 et les annexes A à F de la norme EN 1366-3 2009. Le présent document définit les possibles extensions du domaine de validité des résultats en détaillant les principales modifications autorisées par rapport à la maquette testée. Ces modifications peuvent être apportées sans que le demandeur ait besoin d'une évaluation ni de calculs supplémentaires.

POSITION

Les résultats ne valent que pour les calfeutrements d'équipements traversants positionnés de la même manière (c'est-à-dire soit dans une paroi verticale, soit dans une paroi horizontale) que lors des essais.

STRUCTURE PORTEUSE

Parois massives, horizontales ou verticales

Le domaine de validité des résultats obtenus avec des structures porteuses massives normalisées peut être étendu aux cloisons en béton ou en maçonnerie d'une épaisseur et d'une densité égale ou supérieure à la maquette testée.

Cette règle ne s'applique pas aux clapets coupe-feu disposés à l'intérieur d'une structure porteuse lorsque celle-ci est plus épaisse, sauf si la longueur du calfeutrement est augmentée d'autant et que la distance par rapport à la surface de la structure porteuse est la même des deux côtés.

Parois de construction légère

Le domaine de validité des résultats obtenus avec des parois de construction légère selon 7.2.2.1.2 peut être étendu à toutes les parois de construction légère de la même classe de résistance au feu, pourvu...

- que l'épaisseur totale de la structure porteuse ne soit pas inférieure à l'épaisseur minimale indiquée le domaine d'application mentionné dans le tableau 3, qui correspond à celle de la paroi de construction légère normalisée utilisée dans les essais ;
(Cette règle ne s'applique pas aux clapets coupe-feu disposés à l'intérieur d'une structure porteuse lorsque celle-ci est plus épaisse, sauf si la longueur du calfeutrement est augmentée d'autant et que la distance par rapport à la surface de la structure porteuse est la même des deux côtés.)
- que le nombre des couches de plaques, de même que l'épaisseur totale des couches de plaques soient égaux ou supérieurs à ceux de la maquette testée, lorsque l'intrados de l'élément de construction ne comporte aucun revêtement ;
- que les parois de construction légère comportant des montants en bois comprennent au moins le même nombre de couches qu'indiqué dans le tableau 3, qu'aucune partie du calfeutrement ne se situe à moins de 100 mm de l'un de ces montants, que l'espace entre le calfeutrement et les montants soit comblé par au moins 100 mm d'isolation de la classe A1 ou A2 selon la norme EN 13501-1.

Si l'intrados de l'élément de construction est muni d'un revêtement, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du calfeutrement. Le domaine de validité des résultats obtenus avec des intrados dépourvus de revêtement peut être étendu aux intrados munis de revêtement, mais non l'inverse.

Les cloisons de type sandwich ainsi que les cloisons de construction légère dont le parement ne couvre pas les deux côtés des montants ne sont pas assimilables à des parois de construction légère normalisée ; elles doivent donc faire l'objet d'essais réalisés au cas par cas.

Le domaine de validité obtenu avec des structures porteuses légères peut être étendu aux éléments de construction en béton ou en maçonnerie d'une épaisseur égale ou supérieure à celle de l'élément soumis aux essais.

Cette règle ne s'applique pas aux clapets coupe-feu disposés à l'intérieur d'une structure porteuse lorsque celle-ci est plus épaisse, sauf si la longueur du calfeutrement est augmentée d'autant et que la distance par rapport à la surface de la structure porteuse est la même des deux côtés.



DIMENSIONS DES TRAVERSÉES ET DISTANCES À GARDER

Le domaine de validité des résultats obtenus avec des traversées de parois verticales ou horizontales en configuration normalisée peut être étendu aux traversées de dimensions (en longueur et en largeur) inférieures ou égales à celles de l'élément testé, pourvu que la section totale des équipements traversants (isolation comprise) n'excède pas 60 % de l'aire de la traversée, que les distances ne soient pas inférieures aux distances minimales observées lors des essais (comme indiqué dans les annexes A, B, E et F), et qu'une traversée vide, mesurant les dimensions maximales visées, ait fait l'objet d'un essai supplémentaire.

En ce qui concerne les traversées de parois horizontales, le domaine de validité obtenu sur des traversées d'une longueur minimale de 1'000 mm peut être étendu à toutes les longueurs, à condition que le rapport entre le périmètre et l'aire de la traversée ne soit pas inférieur à celui de l'élément testé.

La distance les différents éléments des traversants et le bord de l'élément de construction doit se situer à l'intérieur du domaine testé.

CALFEUTREMENT DE TRAVERSÉES OCCUPÉES PAR DES CÂBLES

Traversées de forte section

Le domaine de validité des résultats obtenus avec des traversées dont le taux d'occupation est élevé (= forte emprise des équipements traversants par rapport aux dimensions de la traversée) est valable pour des câbles d'un diamètre maximal de 80 mm.

Celui des résultats obtenus pour les faisceaux de câbles F peut être étendu aux faisceaux de câbles de section égale ou inférieure à celle du faisceau testé, pourvu que le diamètre des câbles considérés individuellement n'excède pas 21 mm.

Le domaine de validité des résultats obtenus lors que les supports des traversants suivent la traversée de part en part peut être étendu aux traversées non pénétrées par les supports des traversants, mais non l'inverse.

Les résultats obtenus avec les traversées de câbles en configuration normalisée ne s'appliquent pas aux chemins de câbles avec couvercle, ni aux canaux pour équipements électriques traversants, lorsque le couvercle suit la traversée de part en part.

Traversées de faible section

Le domaine de validité des résultats obtenus avec des traversées de section rectangulaire incluent les traversées de section circulaire, mais non l'inverse.

Le domaine de validité des résultats obtenus avec des traversées de câbles en configuration normalisée peuvent être étendus aux traversées de dimensions inférieures ou égales à celles de l'élément testé, pourvu que la section totale des câbles (conducteur et isolant) n'excède pas 60 % de l'aire de la traversée, et que les distances ne soient pas inférieures aux distances minimales observée lors des essais.